Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

RAMBOUILLET TERRITOIRES

Rambouillet Territoires
22 rue Gustave Eiffel - ZA Bel Air
BP 40036 - 78511 Rambouillet Cedex
Tél. 01 34 57 20 61 - Fax 01 34 84 01 57

CC2303RH03 RIFSEEP : mise à jour des cadres d'emplois RT au 01/01/2023

Conseil Communautaire du lundi 6 mars 2023
Convocation du 28 février 2023

78120 RAMBOUILLET
Affichée le 28 février 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Marie-France GROSSE

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	**PT**		
ALIX Martial	**PT**	**PORTHAULT** Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	**REP**	**ALOISI** Henri	**GAILLOT** Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	**PT**		
BERNARD Jean-Luc	**PT**		
BONTE Daniel	**PT**		
BRICAUD Nathalia	**REP**	**CHEMIN** Delphine	**MAY-OTT** Ysabelle
BRIOLANT Stéphanie	**PT**	**DEFFRENNE** Philippe	
CABRIT Anne	**REP**	**BUREAU** Norbert	**DEMICHELIS** Janny
CAILLOL Valérie	**PT**		
CARESMEL Marie	**PT**		
CARIS Xavier	**PT**		
CAZANEUVE Claude	**AE**	**PELOYE** Robert	
CHANCLUD Maurice	**PT**	**GODEAU** Hervé	
CHERET Claire	**PT**	**PASSET** Georges	
CHRISTIENNE Janine	**PT**		
CINTRAT Alain	**PT**		
CONVERT Thierry	**REP**	**MAZE** Michel	**SALIGNAT** Emmanuel
COPETTI Isabelle	**PT**	**MANDON** Franck	
DEMICHELIS Janny	**PT**	**LENTZ** Jacques	
DEMONT Clarisse	**PT**		
DESMET France	**REP**		**BERNARD** Jean-Luc
DEROFF Joseph	**AE**		
DRAPPIER Jacky	**PT**	**QUINTON** Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	**PT**	**DELABBAYE** Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	**PT**		
FLORES Jean-Louis	**PT**	**HAROUN** Thomas	
FOCKEDEY William	**REP**		**MATILLON** Véronique
FORMENTY Jacques	**PT**	**CARZUNEL** Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	**PT**	**LE MENN** Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	**REP**	**MOUTET** Jean-Luc	**FORMENTY** Jacques
GOURLAN Thomas	**PT**		
GROSSE Marie-France	**PT**		
GUIGNARD Sylvain	**AE**		

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

IKHELF Dalila	**AE**		
JAFFRE Valéry	**REP**		**STEPHANE** Nathalie
JEGAT Joëlle	**PT**		
JUTIER David	**PT**		
LAHITTE Chantal	**PT**		
LAMBERT Sylvain	**PT**	**GATINEAU** Christian	
LECOURT Guy	**PT**	**BAUDESSON** Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	**PT**	**BERTHIER** Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	**PT**		
MARCHAL Evelyne	**REP**	**GENTIL** Jean-Christophe	**ROSTAN** Corinne
MATILLON Véronique	**PT**		
MAY OTT Ysabelle	**PT**	**VEIGA** José	
MOUFFLET Catherine	**PT**		
NEHLIL Ismaël	**PT**		
PAQUET Frédéric	**PT**		
PASQUES Jean-Marie	**PT**		
PETITPREZ Benoît	**PT**		
POMMET Raymond	**AE**		
QUERARD Serge	**PT**	**SAISY** Hugues	
QUINTON Gilles	**PT**	**CHARRON** Xavier	
REY Augustin	**REP**		**PASQUES** Jean-Marie
ROLLAND Virginie	**PT**		
ROSTAN Corinne	**PT**	**MARECHAL** Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	**AE**	**FAUQUEREAU** Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	**PT**	**CHALLOY** Camélia	
SCHMIDT Gilles	**PT**		
SIRET Jean-François	**PT**		
STEPHANE Nathalie	**PT**		
TROGER Jacques	**PT**	**BARDIN** Dominique	
TRONEL Didier	**PT**		
WEISDORF Henri	**PT**		
YOUSSEF Leïla	**PT**		
ZANNIER Jean-Pierre	**AE**	**THEVARD** Nicolas	

Conseillers : 67	**Présents : 50**	**Représentés : 10**	**Votants potentiels : 60**	**Absents/Excusés : 7**
	Présents titulaires : 50			
	Présents suppléants : 0			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris dans le cadre du régime indemnitaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les différentes catégories de personnels, par rapport à ceux de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017, concernant la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les divers arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812RH01 du 17 décembre 2018 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°CC1905RH01 du 27 mai 2019 relative à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux,

Vu la délibération n°CC1912RH01 portant modification de la délibération CC1812RH01 instaurant le RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires afin de tenir compte de la situation de temps partiel thérapeutique,

Vu la délibération n°CC2103RH02 portant modification de la délibération CC1812RH01 instaurant le RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires : application aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens et instauration d'une part IFSE « régie »,

Considérant que pour faciliter la lecture de l'application du RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires, il convient de compiler l'ensemble des délibérations afin de disposer, dans un même document de tous les éléments nécessaires à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

RAPPELLE que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

-A compter du 1er janvier 2019, pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit dans les filières administrative (cadres d'emplois des administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux), technique (cadres d'emplois des agents de maitrise et adjoints techniques territoriaux, et, y compris le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux), sportive (cadres d'emplois des éducateurs et opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives) et animation (cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation),

-A compter du 1er avril 2021 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

PRECISE que le RIFSEEP est composé de deux parts :
- Une part fixe : indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions,
- Une part variable : complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération exposées ci-après. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis, pour information, à l'annexe 1 de la présente délibération et évoluent en fonction de la règlementation en vigueur.
Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés pour les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et seront élargis aux cadres d'emplois qui seront ultérieurement soumis à ce régime indemnitaire au fur et à mesure de la sortie des textes réglementaires ou qui seront intégrés dans les effectifs de Rambouillet Territoires. L'annexe 1 jointe à cette délibération sera actualisée en conséquence, par délibération.

Bénéficiaires du RIFSEEP :
- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution (emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité...)
- Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux figurant sur l'annexe jointe à la présente délibération.

Conditions de cumul :

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.
En revanche, le RIFSEEP, et notamment l'IFSE, peut se cumuler avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Maintien à titre individuel :
En application de l'article 8 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
D'autre part, les agents communautaires intégrés suite à un transfert de compétence ou à une fusion percevant, de manière régulière au regard de la règlementation, des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, continueront à en bénéficier.

Mise en place de l'IFSE :
Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, une IFSE liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle individuelle de l'agent.
Elle est répartie en deux parts, dans la limite des plafonds déterminés en annexe 1 de la présente délibération et applicables aux agents de l'État :
- l'IFSE « socle », part reposant sur la notion de groupe de fonctions défini selon les critères suivants :
  - critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - critères liés à la technicité, à l'expertise, à l'expérience et à la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- l'IFSE « majorée », part liée à l'expérience professionnelle de l'agent définie selon les critères suivants :
  - Niveau de diplôme détenu par l'agent
  - Expérience professionnelle de l'agent toutes expériences confondues
  - Expérience de l'agent dans le domaine d'activité (domaine d'activité du poste occupé)
  - Expérience de l'agent dans d'autres domaines (autres domaines professionnels que le poste occupé)
  - Rareté de l'expertise (concerne les secteurs d'activité pour lesquels une pénurie de candidats existe).

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.
L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.
Le réexamen du montant de l'IFSE, n'impliquant pas une revalorisation automatique, interviendra :
- En cas de changement de fonctions, de groupes de fonctions ou de mobilité au sein du même groupe (davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours ou examen professionnel.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est instaurée, à compter du 1er avril 2021. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions au profit des agents titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

responsables d'une régie (avance ou recettes), versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants définis en annexe 2 étant précisés que ces derniers évoluent en fonction de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

En cas d'absentéisme, le montant de l'IFSE sera impacté comme suit :
- Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, accident du travail et maladie professionnelle, congé maternité, couches pathologiques, paternité et adoption, congé formation, temps partiel thérapeutique : le versement de l'IFSE (socle et majorée) sera maintenu,
- Congés de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE (socle et majorée) suivra le sort du traitement (plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement durant 9 mois),
- Congés de longue maladie, de longue durée, affection de longue durée, grave maladie : suspension du versement de l'IFSE (socle et majorée) dès le premier jour.

L'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent, y compris dans la situation de travail particulière de temps partiel pour raison thérapeutique.

Mise en place du CIA :
Depuis la mise en place du RIFSEEP, il est instauré au profit des membres des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, un CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui seront appréciés, au cours de l'entretien professionnel mais également aux termes de l'année considérée.
Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Etant lié à la manière de servir, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRECISE que toutes délibérations sur le RIFSEEP antérieures à la présente délibération sont abrogées à compter de ce jour,

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget général de la CART

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr; »

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Annexe 1 à la délibération relative à l'instauration du RIFSEEP
Liste des cadres d'emplois et fonctions bénéficiaires à RT de l'IFSE et du CIA
et détermination des plafonds au 01/01/2023

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants plafonds annuels retenus par l'assemblée délibérante (correspondants aux plafonds réglementaires)			
		Agents non logés pour nécessité absolue de service		Agents logés pour nécessité absolue de service	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Catégories A					
Filière technique					
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux *(Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état)*					
A1	DGS/DGA	57 120 €	10 080 €	42 840 €	10 080 €
A2	Directeurs	49 980 €	8 820 €	37 490 €	8 820 €
A3	Responsables de service	46 920 €	8 280 €	35 190 €	8 280 €
A4	Adjoint d'un cadre, expertise particulière	42 330 €	7 470 €	31 750 €	7 470 €
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux *(Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)*					
A1	DGS/DGA	46 920 €	8 280 €	32 850 €	8 280 €
A2	Directeurs	40 290 €	7 110 €	28 200 €	7 110 €
A3	Responsable de service, adjoint d'un cadre, expertise particulière	36 000 €	6 350 €	25 190 €	6 350 €
Filière administrative					
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux *(Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux)*					
A1	DGS	63 000 €	15 750 €	63 000 €	15 750 €
A2	DGA	57 200 €	14 300 €	57 200 €	14 300 €
A3	Encadrement stratégique	51 200 €	12 800 €	51 200 €	12 800 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux *(Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A)*					
A1	DGS/DGA	36 210 €	6 390 €	22 310 €	6 390 €
A2	Directeurs	32 130 €	5 670 €	17 205 €	5 670 €
A3	Responsables de service	25 500 €	4 500 €	14 320 €	4 500 €
A4	Adjoint d'un cadre, expertise particulière	20 400 €	3 600 €	11 160 €	3 600 €
Catégories B					
Filière technique					
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux *(Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat)*					
B1	Directeur/responsable service ou site	19 660 €	2 680 €	13 760 €	2 680 €
B2	Responsable d'équipe/adjoint d'un cadre	18 580 €	2 535 €	13 005 €	2 535 €
B3	Expertise/assistanat/sujétions	17 500 €	2 385 €	12 250 €	2 385 €

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Filière administrative					
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux *(Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux)*					
B1	Directeur/responsable service ou site	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	Responsable d'équipe/adjoint d'un cadre	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	Expertise/assistanat/sujétions	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €
Filière sportive					
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives *(Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives)*					
B1	Directeur/responsable service ou site	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	Responsable d'équipe/adjoint d'un cadre	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	MNS, éducateurs sportifs	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €
Catégories C					
Filière administrative					
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux *(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux)*					
C1	Encadrement/expertise/sujétions	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	Exécution	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
Filière technique					
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ***(Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat*** *dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux)*					
C1	Encadrement/expertise/sujétions	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	Exécution	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ***(Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat*** *dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux)*					
C1	Encadrement/expertise/sujétions	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	Exécution	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
Filière sportive					
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives *(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives)*					
C1	Encadrement/expertise/sujétions	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	Exécution	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
Filière animation					
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation *(Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation)*					
C1	Encadrement/expertise/sujétions	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	Exécution	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés pour les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires de l'Etat et seront élargis aux cadres d'emplois qui seront ultérieurement soumis à ce régime indemnitaire au fur et à mesure de la sortie des textes réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303RH03-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

ANNEXE 2 : INDEMNITE IFSE « REGIE », complément de la part fonction IFSE au profit des agents titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (avance ou recettes)

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	*110*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	*110*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	*120*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	*140*
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	*160*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	*200*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	*320*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	*410*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	*550*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	*640*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	*690*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	*820*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	*1 050*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	*46 par tranche de 1 500 000*